

		Réf.	ORCHID-ICPE-01
		Révision	0
		Destinataire(s)	DIMENC
		Date	10/2018
		Rédacteur	-
Objet	Installation classée pour la protection de l'environnement		
Titre livrable	AUTORISATION SIMPLIFIEE DE LA STATION-SERVICE ORCHID		

Sommaire

FORMULAIRE DE DECLARATION	1
TABLEAU DE CONFORMITE.....	1

Annexes

- Annexe 1 : RIDET
- Annexe 2 : Justificatifs des pouvoirs et capacités du signataire K-BIS
- Annexe 3 : Plan de localisation
- Annexe 4 : Plan orienté – Périmètre des 100 mètres Compatibilité avec le PUD
- Annexe 5 : Plan des 35m – Plan des équipements de lutte contre l'incendie
- Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement
- Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux usées de la station
- Annexe 8 : Notice de sécurité incendie
- Annexe 9 : Récupération de vapeur ECVR (Phase 1 et 2).

Révision	Date	Commentaires
0	04/10/2018	Création

FORMULAIRE DE DECLARATION

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE DE NOUVELLE-CALEDONIE (DIMENC)
1ter rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

(Articles 413-41 et suivants du code de l'environnement de la province Sud)

A remplir en majuscules

ATTENTION

Dossier à retourner contre attestation de dépôt ou par lettre recommandée avec accusé de réception,
à l'attention du président de l'assemblée de province.

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE DE NOUVELLE-CALEDONIE (DIMENC)
1ter rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc

Le dossier accompagnant cette demande doit être établi en un exemplaire accompagné d'une version numérique
Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Numéro de dossier : _____

Date de réception : | ____ | / | ____ | / | ____ | | ____ |

Demande jugée

Complète Incomplète

Inspecteur : _____

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE : la station service SERMODIS ORCHID

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE DE NOUVELLE-CALEDONIE (DIMENC)

1ter rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc

IDENTITE DU DEMANDEUR

Vous êtes un particulier

N° de carte d'identité : _____ ou N° de passeport : _____
 Madame Monsieur
Nom de famille : _____
Nom de naissance : _____
Prénoms : _____
Nationalité : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale : SERMODIS NC
 N° de Ridet N° RC N° RM : _____ N° RA : 1 176 486
 Aucun N° attribué
Représentant légal : _____ Madame Monsieur
Qualité du signataire : DIRECTION
Nom : SIU
Prénom(s) : Marc Jonas
Nationalité : FRANCAISE
Responsable du suivi du dossier (*si différent*) : Madame Monsieur
Nom : DAVID (ed@gtindustries.nc)
Prénom(s) : Erwann

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse de correspondance (appt, étage, couloir) : SERMODIS
Complément (bâtiment, résidence, lotissement) : _____
Voie : 30 route de la baie des Dames - Ducos - 98800 NOUMEA
Boîte postale : _____
Code postal et libellé : 98800 Pays : NOUVELLE CALEDONIE
Téléphone fixe : 47 25 61 Téléphone mobile : _____
Courriel : _____ Fax : _____

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1ter rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Province : Sud Nord des îles

Commune : DUMBEA

Zone PUD : UAE

N° rue / N° lot et nom lotissement : KOUTIO

Références cadastrales : 651541-2656

Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) : E: 448,542 m N: 220,157 m

ACTIVITÉ FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE

Nature et volume des activités	Rubrique de la nomenclature associée	Classement
STOCKAGE DE CARBURANTS * 1 Cuve Essence de 40 m ³ * 1 Cuve Gazole de 60 m ³ Calcul: (40+60/5)/5 = 10.40 Soit une capacité équivalente total de 10,40 m ³	1432 5 m ³ < D < 100 m ³	D
DISTRIBUTION DE CARBURANTS 3 distributeurs Q410 2-4 = 4,8 m ³ /h x 3 = 14,4m ³ /h 1 distributeur Q410 HS 3-6 = 9,6 m ³ /h Voir ANNEXE 5bis - Schéma de distribution Soit une capacité équivalente total de 24 m ³ /h	1434 20 m ³ /h < As < 50 m ³ /h	As
STOCKAGE DE GAZ 40 Bouteilles de 13 kg soit 520 kg	1412 520 kg < 1 t	NC



Fait à : NOUMEA, le 26 / 10 / 2018

Signature du déclarant :

Sermodis NC
B.P. 2838 - 98846 Nouméa Cedex
NOUVELLE CALÉDONIE
Tél. (687) 27.30.24 - Fax. (687) 25.48.07
Email : sermodis@mail.pf
RCS NOUMEA 2013 B1 176 486 (2013 B 535)

Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

1ter rue Unger
B.P. 465 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. 27 02 30 - Fax 27 23 45
dimenc@gouv.nc

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT LES DOCUMENTS SUIVANTS EN UN EXEMPLAIRE

Les pièces marquées d'un astérisque doivent figurer en outre en format numérique

Colonne
Réservée à
l'administration

- Justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie
- Justificatif des pouvoirs du signataire représentant la personne morale
- *Titre de propriété du terrain ou justificatif du droit de l'exploiter ou de l'utiliser
- *Une justification des capacités techniques et financières
- Une justification du dépôt de la demande de permis de construire lorsqu'il est nécessaire
- Une justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement lorsqu'elle est nécessaire
- *Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- *Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation
- *Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants
- Justificatif de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable aux tiers

- Justificatif de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6
- *Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, sur demande du président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, une étude de danger conforme au point III 5° de l'article 413-4 ;
- *Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, sur demande du président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, une étude d'impact dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêt visés par l'article 412-1 :
 - 1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;
 - 2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
 - 3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;
 - 4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :
 - a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduaires et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;

- b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique

REMARQUES IMPORTANTES

Si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-49.

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 415-5 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 819 000 F d'amende)

TABLEAU DE CONFORMITE

Tableau règlementaire au titre de la demande d'autorisation simplifiée

Rubrique n° 1434 : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Justificatif et Commentaires dans le dossier
Délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11	
1 - DISPOSITIONS GENERALES	
<u>1.1 Conformité de l'installation au dossier initial</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier initial, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions décrites dans ce dossier.
<u>1.2 Modifications</u> Des modifications peuvent être apportées par l'exploitant à l'installation conformément aux dispositions de l'article 415-7 du code de l'environnement de la province Nord. Le transfert d'une installation sur un autre emplacement a lieu dans les conditions prévues à l'article 415-6 du même code.	L'exploitant s'engage à transmettre un porté à connaissance à l'inspection des installations classées en cas de modification sur son installation
<u>1.3 Contenu du dossier</u> Le contenu du dossier doit être conforme au code de l'environnement de la province Nord.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement de la Province Nord.
<u>1.4 Dossier installation classée</u> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier initial, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation simplifié et les prescriptions générales, - les arrêtés ou délibérations de la province Nord relatives à l'installation concernée, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les documents prévus au titre des articles de la présente délibération. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'ensemble du récolement et des échanges administratifs liés à la station sont disponibles dans le bureau du gérant de la station.
<u>1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u> En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant de l'installation est tenu de respecter les dispositions de l'article 417-3 du code de l'environnement	L'exploitant s'engage à déclarer les accidents et incidents à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours calendaires.
<u>1.6 Changement d'exploitant</u> Le changement d'exploitant se fait dans les conditions prévues à l'article 415-8 du code de l'environnement.	L'exploitant s'engage à transmettre un porté à connaissance à l'inspection des installations classées en cas de modification sur son installation
<u>1.7 Cessation d'activité</u> Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-11, 415-12, 415-13 et 415-16 du code de l'environnement de la province Nord.	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.
<u>1.9 Etats des stocks</u> L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Annexe 5 et 5bis : Plans des équipements Console de jaugeage automatique permettant le suivi des stocks de carburant en temps réel. Ces données sont disponibles à tout moment dans le bureau du gérant.
2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	
<u>2.1 Implantation</u>	

L'implantation d'installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Les distances d'éloignement (en mètres) des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont observées :

	Catégorie B hors superéthanol	Catégorie C	Superéthanol
Dépotage	19	17	14
Dépotage sécurisé	13 (auvent) 16 (extinction automatique)	14	11
Distribution	17	14, 18, 21, 23 (*)	11
Distribution sécurisée	13	11, 15, 17, 19 (*)	8

(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :

- La distribution voiture ;
- La distribution poids lourds limitée à 2,5 m³/h ;
- La distribution poids lourds supérieure à 2,5 m³/h et inférieure à 8 m³/h ;
- La distribution poids lourds supérieure à 8 m³/h ;

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'éloignement, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de gaz avec coupure automatique de la distribution en cas de détection.

Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas de mise en place d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné.

Par ailleurs, une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voirie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

B. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage : 5 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 10 000 kilogrammes ; 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 10 000 kilogrammes.

C. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Annexe 4 : Plans orientés
Annexe 5 et 5bis : Plans des Equipements

Distance / ERP (commerce)
Dépotage = 40m
Distribution sécurisée = 40m

Distance entre la distribution et les issues de la station = 14m
et les limites des propriétés = 14m

et le stockage de gaz = 17m
et les événements = 22m

<p>2.2 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Le projet comprend la création d'espace vert en accord avec l'article du PUD de Dumbéa</p>
<p>2.4 Comportement au feu des structures Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti - panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.</p>	N/A
<p>2.5 Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures. La voie "échelle" est facilement accessible depuis l'extérieur de l'établissement. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie "échelle" respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie "échelle" et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Annexe 5 et 5bis : Plans des équipements
<p>2.6 Ventilation Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace. Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	N/A
<p>2.7 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Annexe 5 et 5bis : Plans des équipements Le dispositif de coupure général électrique se situe à l'extérieur à proximité de la sortie de la boutique. Annexe 8 : Notice de sécurité Mission SOCOTEC avant ouverture : Contrôle et rapport de vérification de la sécurité des personnes dans les ERP. Vérification de la conformité et rapport de contrôle des installations électriques : Vérification de la résistance de la prise de terre, des tableaux et canalisations ainsi que des récepteurs.

<p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Après travaux, l'ensemble de ces rapports seront disponibles sur site et pourront être transmis à l'inspection des installations classées sur simple demande.</p>
<p>2.8 Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p>	<p><u>Mission SOCOTEC avant ouverture :</u> Vérification de la résistance de la prise de terre, des tableaux et canalisations ainsi que des récepteurs. Après travaux, ce rapport est disponible sur site et pourra être transmis à l'inspection des installations classées sur simple demande.</p>
<p>2.9 Rétention des aires et locaux de travail Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>Annexe 6 : Plan de drainage Annexe 7 : Note de calcul des séparateurs hydrocarbures</p>
<p>2.12 Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant des dits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>	<p>Annexe 5 et 5bis : Plans des équipements</p>
<p>3 - EXPLOITATION ENTRETIEN</p>	
<p>3.1 Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation</p>	<p>Personnel salarié et formé par l'exploitant</p>
<p>3.2 Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage. Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>	<p>Libre-service avec présence d'un minimum d'une personne salariée et formé par l'exploitant.</p>
<p>3.3 Connaissance des produits- Etiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, si y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Les fiches de données sécurité seront présente sur site et consultable avec ce présent dossier. L'ensemble des canalisations de dépotage est étiqueté pour identifier clairement le produit et les cuves correspondantes.</p>
<p>3.4 Propreté L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Nettoyage régulier par l'exploitant + Présence de bac à sable sur les îlots de distribution.</p>
<p>3.5 Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées -quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Supervision des stocks via le jaugeage automatique</p>
<p>3.6 Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.</p>	<p>Visite périodique par un organisme agréé</p>
<p>4 - RISQUES</p>	
<p>4.1 Protection individuelle</p>	<p>Annexe 5 et 5bis : Plans des</p>

<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	équipements
<p>4.2 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. <p>Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du super éthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p>	Annexe 5 et 5bis : Plans des Equipements
<p>4.3 Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>	Présence des consignes de sécurité au niveau de chaque îlot de distribution et du dépôtage.
<p>4.4 Compatibilité au feu des matériaux</p> <p>Pour le stockage et la distribution de super éthanol, les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant.</p>	N/A
<p>4.5 Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.</p>	Consignes de sécurité et d'interdiction de tout feu nu ou utilisation d'appareils téléphoniques mobiles.
<p>4.6 "Plan de prévention" – "Permis de feu"</p>	Procédure de travaux :

<p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention " et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les prescriptions du code du travail.</p>	<p>PPSPS, permis de travail spécifique au risque (hauteur, feu, confinement,...)</p>
<p>4.7 Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " plan de prévention " pour les parties de l'installation visées au point 4.6 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.. <p>Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. <p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente délibération sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Formation du personnel et présence des consignes de sécurité et d'évacuation sur le site. Carnet de sécurité.</p>
<p>4.8 Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. 	<p>Personnel salarié et formé par l'exploitant. L'ancien personnel de la station reste en place.</p>
<p>4.9 Aménagement et construction des appareils de remplissage</p> <p>4.9.1 Accès</p> <p>Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu. Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>4.9.2 Appareils de distribution</p> <p>Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.</p> <p>Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.</p>	<p>Annexe 9 : Schéma de principe du système de récupération des vapeurs</p>

<p>La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.</p> <p>Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.</p> <p>Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.</p> <p>Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.</p> <p>Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.</p>	
<p>4.9.3 Les flexibles</p> <p>Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</p> <p>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> <p>Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place à compter du 1er janvier 2010 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant</p> <p>4.9.4 Dispositifs de sécurité</p> <p>Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</p> <p>Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</p> <p>Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).</p> <p>Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station. <p>Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.</p> <p>Pour la distribution et le stockage du super éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</p> <p>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de super éthanol respectent la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p>	

<p>4.10 Réservoirs et canalisations</p> <p>Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées</p> <p>4.10.1 Cas des stockages aériens de liquides inflammables</p> <p>[...]</p> <p>4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables</p>	<p>N/A</p> <p>Annexe 5 et 5bis : Plans des équipements</p>
--	--

<p>Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans la délibération applicable aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 1432 : Stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables.</p>	
<p>ARTICLE 5 – EAU</p> <p>5.1 Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.</p>	<p>N/A</p> <p>Formation du personnel</p>
<p>5.2 Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>5.3 Réseau de collecte Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Annexe 6 : Plan de drainage Les regards d'eau pluviale du auvent situés sur la piste ont des tampons pleins. Ils sont surélevés par rapport à la dalle de distribution potentiellement polluée. Annexe 7 : Note de calcul des séparateurs</p>
<p>5.5 Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (NFT 90 – 008) 5,5 – 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - pour les installations du secteur de la chimie : indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - pour toutes les installations : hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2, NF EN ISO 11423-1, NFEN ISO 9377-2 et NF T 90-124 dès parution) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	<p>Annexe 6 : Plan de drainage Annexe 7 : Note de calcul des séparateurs</p>
<p>5.6 Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Aucun rejet en nappe</p>
<p>5.7 Prévention des pollutions accidentielles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 5.3 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.</p>	<p>Annexe 6 : Plan de drainage Annexe 7 : Note de calcul des séparateurs</p>
<p>5.9 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande du président de la province Nord ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée par un organisme agréé par le président de la province Nord. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	<p>Annexe 6 : Plan de drainage Annexe 7 : Note de calcul des séparateurs</p>

5.10 Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateau-citerne, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanter est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanter d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

6 - AIR - ODEURS

6.1 Récupération des vapeurs

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et décharge en essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.1.1 Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Lors du décharge d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence sont renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus à toutes les stations-service d'un débit inférieur à 1500 mètres cubes par an.

6.1.2 Récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Tout exploitant d'une station-service d'un débit inférieur à 1500 mètres cubes par an d'essence est tenu de déclarer au président de la province Nord l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse 1500 mètres cubes par an d'essence, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

6.1.2.1 Récupération des vapeurs

Les stations d'un débit prévu supérieur à 1500 mètres cubes par an d'essence sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Cette disposition est applicable à partir de la date de publication de la présente délibération pour les stations dont le débit a dépassé 1500 mètres cubes pour l'année 2009;

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;

Annexe 6 : Plan de drainage

Annexe 7 : Note de calcul des séparateurs

Annexe 9 :
Système COVALTECH de récupération
de vapeurs au remplissage
des cuves (Phase 1)

Annexe 9 :
Système de récupération
de vapeurs à la
distribution en boucle
fermée (Phase 2).

- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

6.1.2.2 Dispositif de régulation

Le dispositif de régulation cité au point 6.1.2.1 est en boucle fermée.

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables :

- aux stations-service nouvelles à la date de publication de la présente délibération;
- aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1500 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2014 ;

6.1.2.3 Retour des vapeurs

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

6.1.2.4 Dispositif arrête flamme

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

6.1.2.5 Conception des systèmes de récupération

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe II. Cette conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II de la présente délibération.

6.1.2.6 Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois

tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique

en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

6.2 Odeurs

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10 et plus	21000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du président de la province Nord ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

Présence d'évents de cuves.
Annexe 9 :
Système de récupération de vapeurs au remplissage des cuves (Phase 1) et à la distribution en boucle fermé (Phase 2).

ARTICLE 7 – DECHETS		
Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.		
7.1 Récupération, recyclage, élimination Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.		Enregistrement d'évacuation des déchets spéciaux
7.2 Contrôle des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.		L'exploitant s'engage à enregistrer et déclarer l'ensemble des évacuations des déchets spéciaux vers les centres de stockage ou enfouissement agréés.
7.6 Brûlage Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.		Feu interdit sur la station.
ARTICLE 8 – BRUIT ET VIBRATIONS		
8.1 Bruit Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux articles 416-1 à 416-6 du code de l'environnement de la province Nord, relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du président de province selon les méthodes définies, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.		S/0
8.2 Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.		S/0
9 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION		
9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. Les mesures de remise en état comportent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. 		L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.
9.2 Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.		L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du code de l'environnement en vigueur en cas de cessation de l'activité décrite dans le présent dossier.
ANNEXE II : CONFORMITE DES SYSTEMES DE RECUPERATION DES VAPEURS		
ANNEXE III : CONTROLE SUR SITE DES SYSTEMES DE RECUPERATION DES VAPEURS		

Annexe 1 : RIDET

SITUATION AU RIDET

Le 9 octobre 2018

SERMODIS NC

BP 2838
98846 NOUMEA CEDEX

Situation de l'entreprise	Inscrite depuis le lundi 17 juin 2013
Numéro RID	1 176 486
Désignation	SERMODIS NC
Sigle, Nom commercial	
Forme juridique	SAS
Situation de l'établissement	Inscrit depuis le lundi 17 juin 2013; Actif
Numéro RIDET	1 176 486.001
Enseigne	MOBIL
Adresse	<i>Lot n°98 Pie de la Section Mission Pont des Français Mont-Dore</i>
Activité principale exercée (APE)	Exploitation de Stations-Services
Code APE*	47.30Z <i>Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé</i>
Activités secondaires éventuelles	

*Code APE = Classification statistique dans la nomenclature d'activité de Nouvelle-Calédonie (NAF rev.2).

Important :

L'attribution par l'ISEE, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activité ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées (délibération n° 9/CP du 6 mai 2010 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits de Nouvelle Calédonie).

Le numéro RIDET doit figurer obligatoirement sur tous vos papiers commerciaux.

En cas de désaccord avec l'un quelconque des renseignements portés sur cet avis, veuillez prendre contact avec le centre de formalités des entreprises compétent.

Annexe 2 : Justificatifs des pouvoirs et capacités du signataire

K-BIS



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 octobre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	001 176 486 R.C.S. Nouméa
<i>Date d'immatriculation</i>	17/07/2013
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SERMODIS NC
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	31 863 000,00 Franc CFP
<i>Adresse du siège</i>	30 route de la Baie des Dames Ducos 98800 Nouméa
<i>Activités principales</i>	Exploitation de stations-services.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/07/2112
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SIU Marc Jonas
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/05/1957 à Papeete
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel</i>	TAHITI Résidence Lotus E119 (POLYNESIE FRANCAISE)

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	GRANIER Thierry Roger
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/09/1961 à VINZIER (74)
<i>Nationalité</i>	FRANCAISE
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	Immeuble KONEVA, Parc du Général de Gaulle, Baie de L'orphelinat 98800 NOUMEA

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Immeuble KONEVA, Parc du Général de Gaulle, Baie de L'orphelinat 98800 NOUMEA
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	000 457 358 RCS Nouméa

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lot. n° 98 - Pie de la section mission Pont des Français 98809 Mont-Dore
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de stations-services.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2013
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	11 route de la Baie des Dames Ducos 98800 Nouméa
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Station service
<i>Date de commencement d'activité</i>	19/10/2017

Direction des Affaires Economiques

Gouvernement de Nouvelle Calédonie

REGISTRE DU COMMERCE

34B RUE DU GENERAL GALLIENI

BP M2

98849 NOUMEA CEDEX

N° d'inscription 2013B00725activité

Achat

Précédent exploitant

Consort CERVI

Nom du journal d'annonces légales

Les Nouvelles Calédoniennes

Date de parution

25/10/2017

Mode d'exploitation

Exploitation personnelle

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 544 du 29/01/2015*

Augmentation de capital à compter du 11/01/2014

Ancien : 100 000 XPF

Nouveau : 31 863 000 XPF

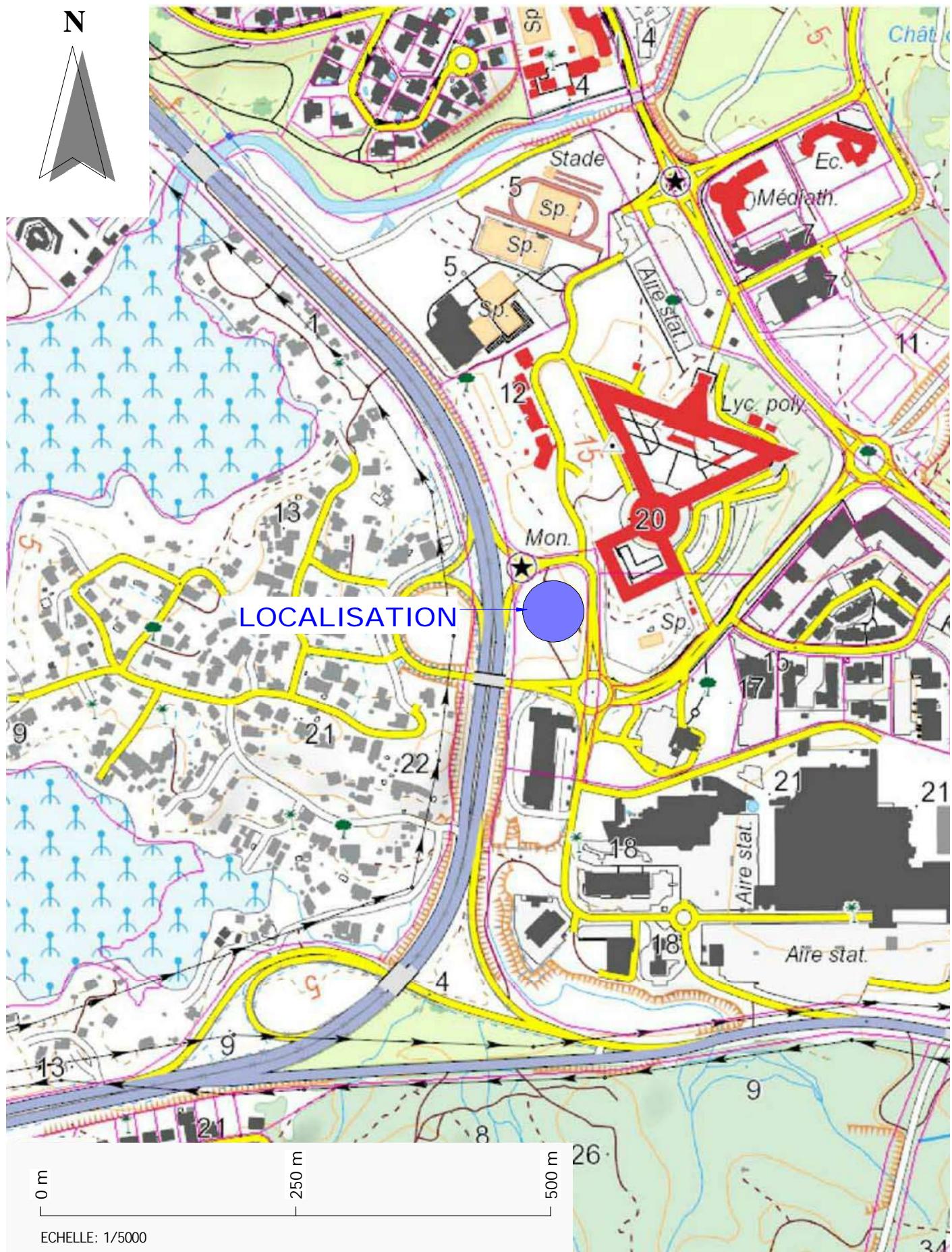
Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3 : Plan de localisation

ANNEXE 3 : PLAN DE LOCALISATION

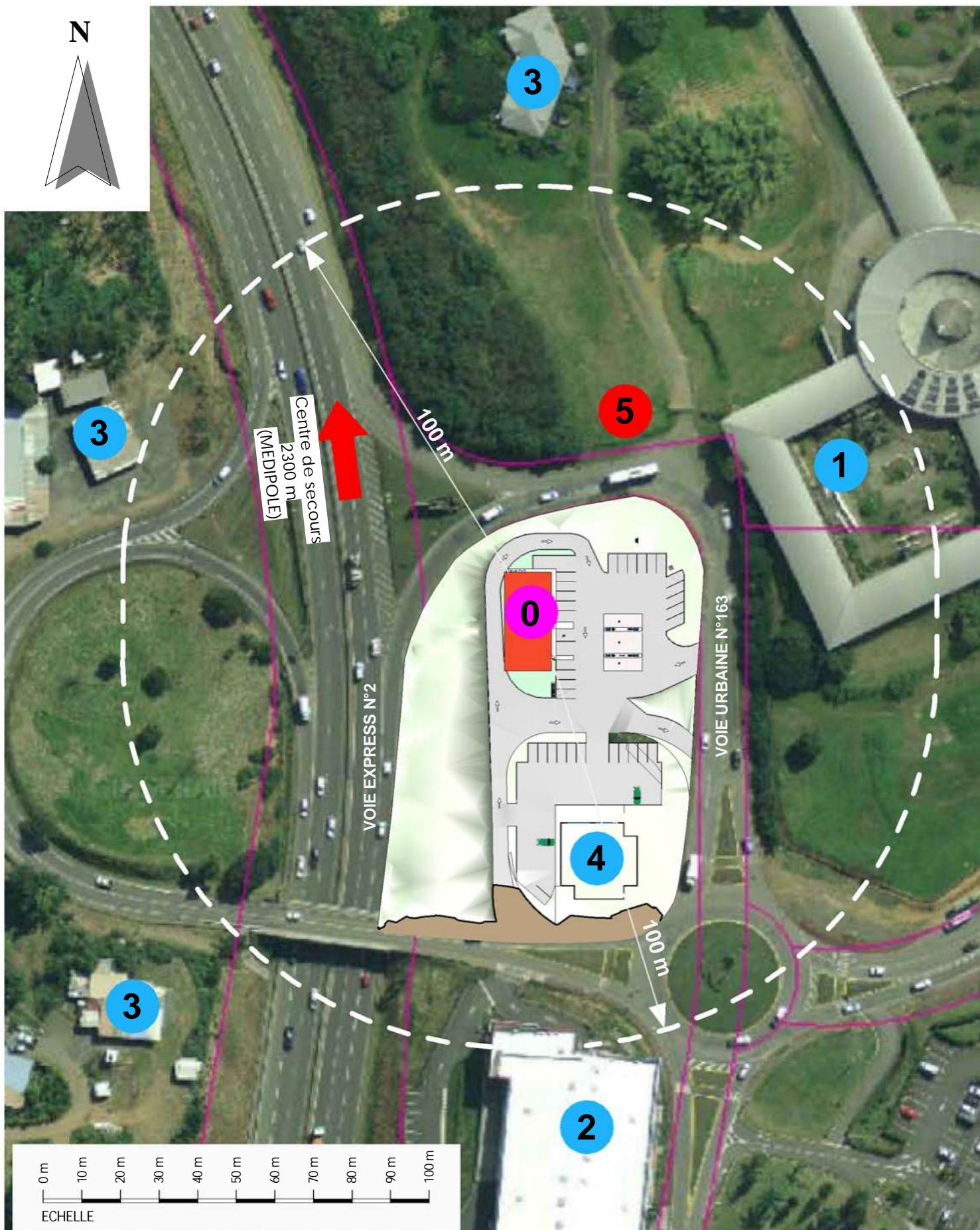


NIC: 651541-2656

RGNC Lambert NC: E:448542, N:220192

Annexe 4 : Plan orienté – Périmètre des 100 mètres

Compatibilité avec le PUD



0	Station service MOBIL (ERP)
1	LYCEE DU GRAND NOUMEA (ERP)
2	COMMERCE (DECATHLON) (ERP)
3	HABITATION
4	COMMERCE (ERP)
5	POTEAU INCENDIE



PLAN DE ZONAGE DU PUD

Zone UAE - Zone urbaine d'activités économiques

UAE ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES

Sont autorisés

- Les équipements d'intérêt général,
 - Les constructions à usage d'habitation dans la proportion maximum d'un (1) logement par activité sous réserve que le logement soit situé dans le corps de la construction principale et qu'il soit affecté à l'activité à laquelle il se rapporte,
 - Les constructions à usage de bureaux, de commerces, de services, d'hôtellerie, de restauration,
 - Les constructions à usage d'artisanat,
 - Les constructions à usage industriel,
 - Les constructions à usage de stockage,
 - Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Mobi

STATION SERVICE MOBIL ORCH

PLAN DES 100

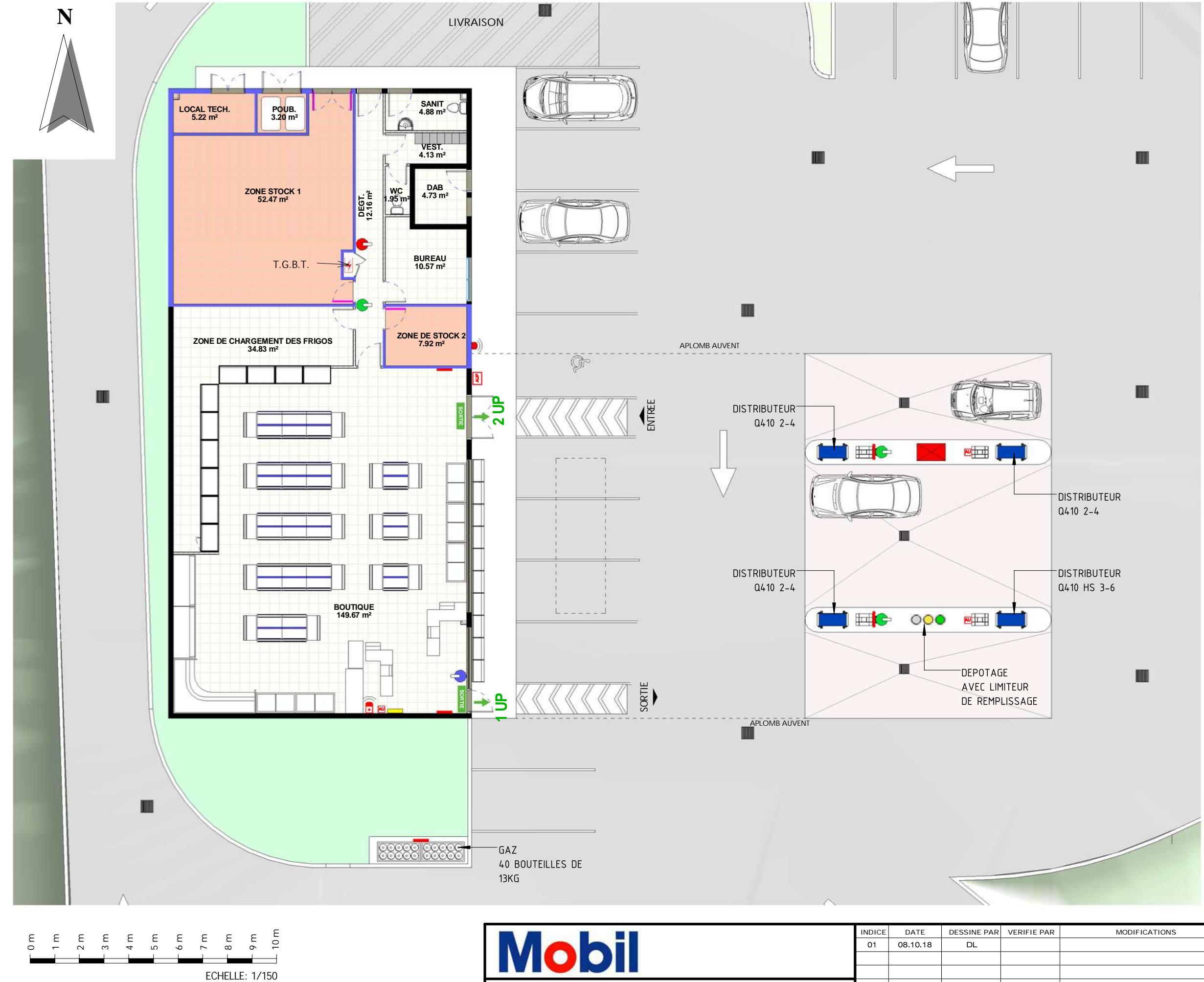
INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATIONS							
				01 08.10.18 DL							
PHASE: P.C.		ECHELLE: 1 : 1300									
PLAN N°:											
ANNEXE 4											

GT INDUSTRIES
GÉNIE & TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES
1 rue Dange - TRIANON
BP 1484 - 98815 Nouméa Cedex
e-mail : ed@gtindustries.nc

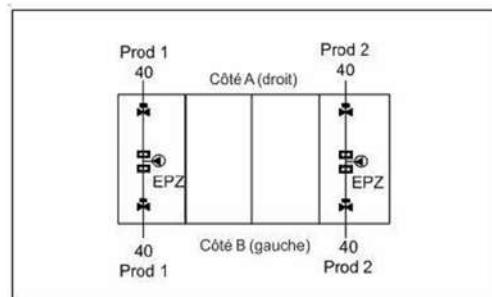
Annexe 5 : Plan des 35m - Plan des équipements de lutte contre l'incendie

Annexe 5 Bis : Plan des 35m - Schéma de Distribution Hydrocarbures

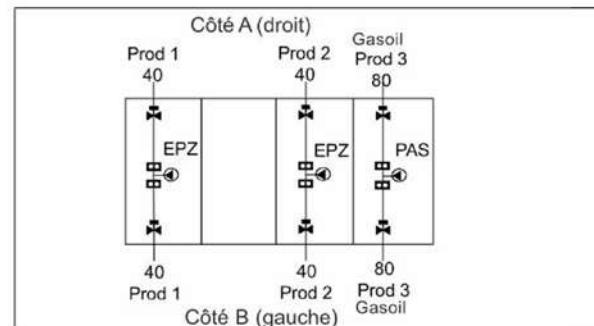
LEGENDE	
	Extincteur à poudre type ABC
	Extincteur à eau pulvérisée
	Extincteur Dioxyde de carbone (CO2)
	Arret d'urgence des distributeurs
	Arret d'urgence général pompier
	Tableau de protection électrique
	Bloc autonome d'éclairage de sécurité
	Diffuseur sonore (AU distributeurs)
	Alarme incendie TYPE 4
	Couverture spéciale anti-feu
	Consigne de sécurité
	Sortie de secours
	Unité de passage
	Zone à risque particulier d'incendie
	Mur coupe-feu de degré 1 heure
	Porte coupe-feu de degré 1/2 heure
	Bac à sable



Modèle : Q410 2-4

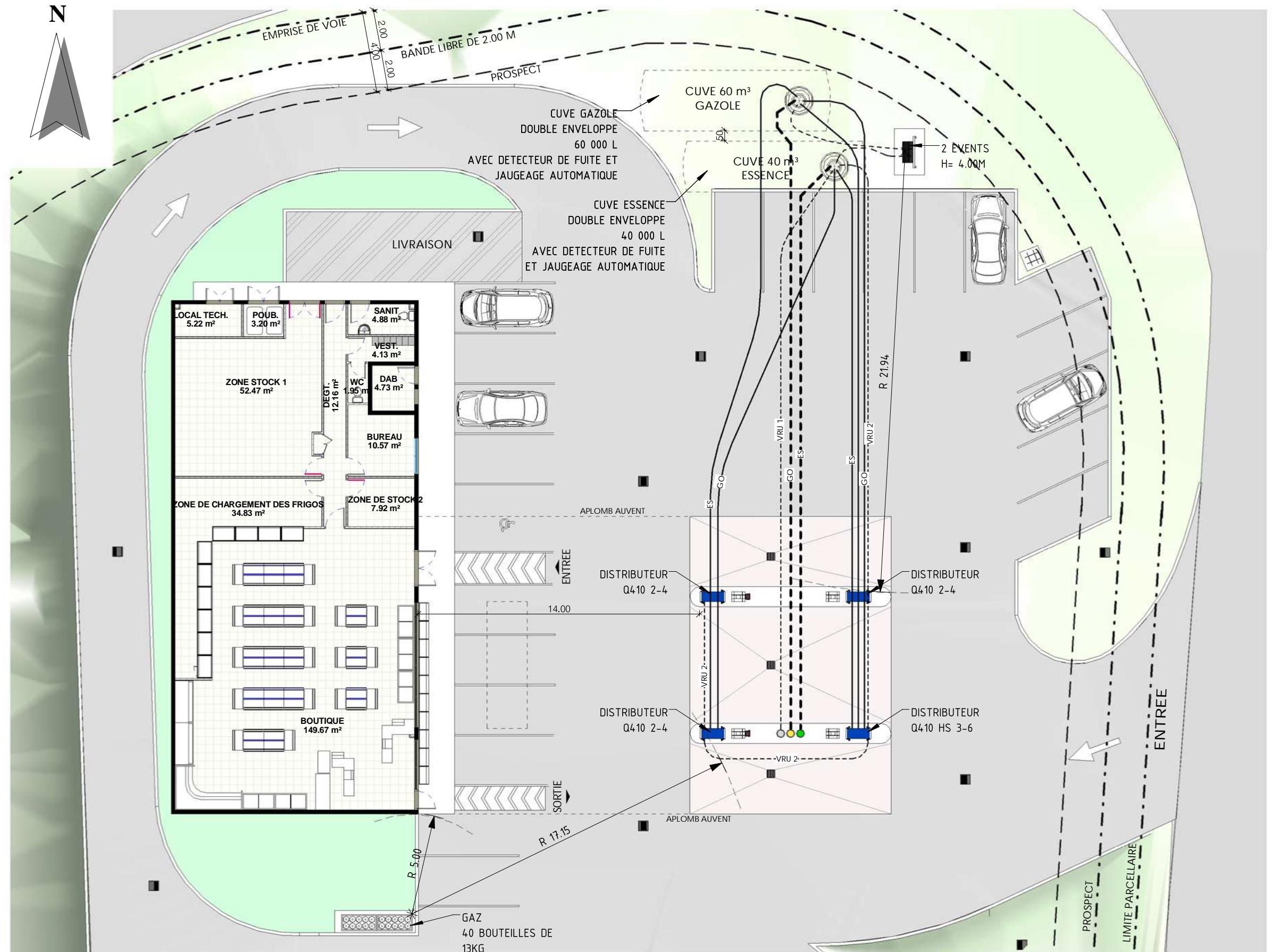


Modèle : Q410 HS 3-6



Produit 1 → Essence

Produit 2 → Gazole



Calcul de la capacité équivalente de distribution

$$(40+40)+(40+40)+(40+40)+(80+80) = 400 \text{ L/min}$$

Capacité équivalente = 24 m³/h

Mobil

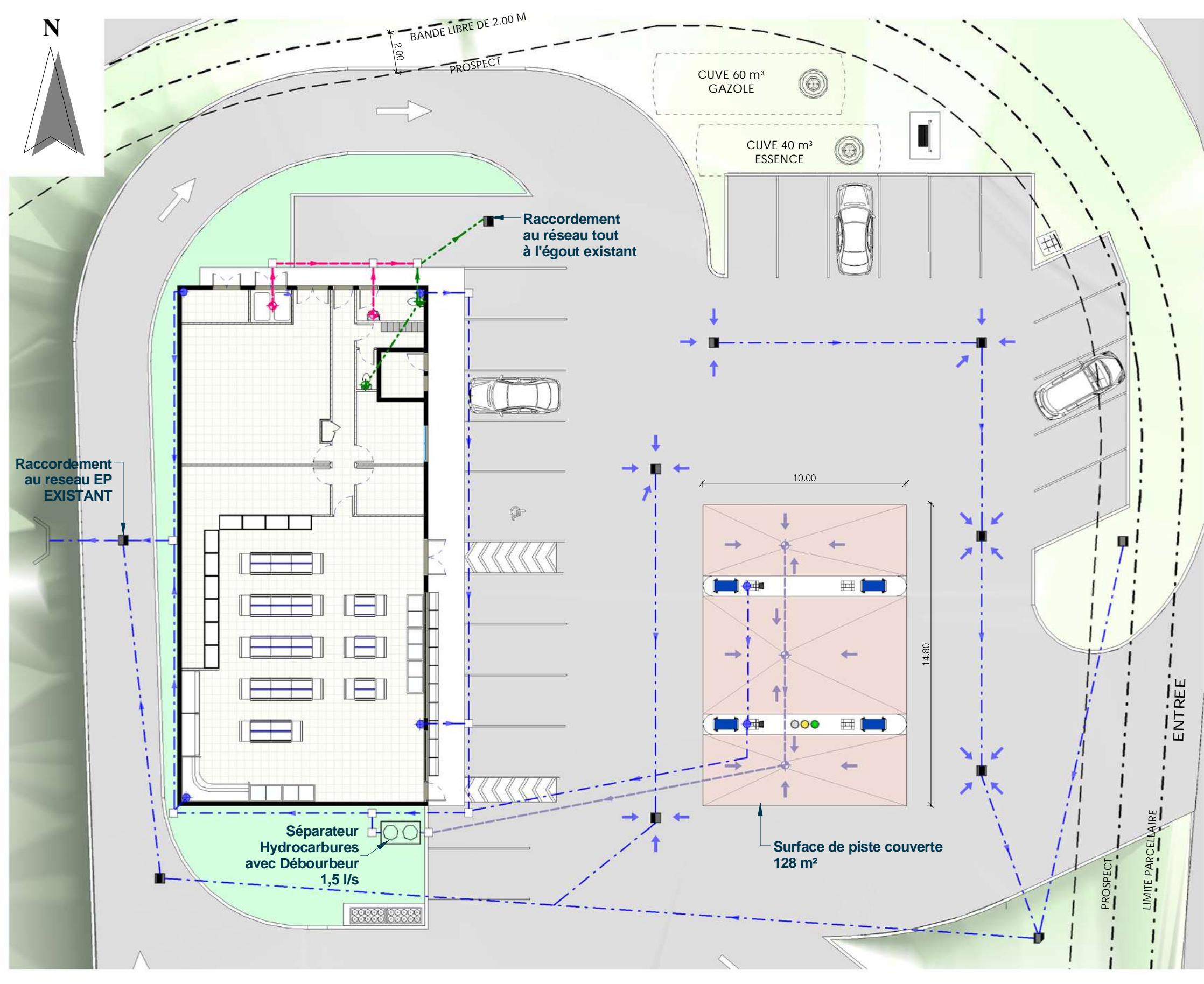
STATION SERVICE MOBIL ORCHID

SCHEMA DE DISTRIBUTION HYDROCARBURES

GT INDUSTRIES
SÈRVE & TECH-NOLOGIES INDUSTRIELLES
1 rue Dange - TRIANON
BP 1484 - 98845 Nouméa Cedex
e-mail : ed@gindustries.nc

Annexe 6 : Plan du réseau d'assainissement

LEGENDE ASSAINISSEMENT	
	EAUX USEES (EU)
	EAUX VANNES (EV)
	EAUX HUILEUSES (EH)
	EAUX PLUVIALES (EP)
	SENS D'ECOULEMENT DES EAUX
	ROBINET DE PUISAGE



Mobil

STATION SERVICE MOBIL ORCHID

DRAINAGE ET ASSAINISSEMENT

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR	MODIFICATIONS
01	08.10.18	DL		

PHASE: P.C. ECHELLE: Comme indiqué

PLAN N°: ANNEXE 6

GT INDUSTRIES 1 rue Dange - TRIANON
BP 1484 - 98845 Nouméa Cedex
e-mail : ed@gtindustries.nc

Annexe 7 : Dimensionnement des systèmes de traitement des eaux usées de la station

NOTE DE CALCUL - SEPARATEUR HYDROCARBURE

Identification des sources d'eaux polluées traitées par le débourbeur-séparateur

Les séparateurs-débourbeurs sont installés sur toutes les zones pouvant présenter un risque de relargage d'hydrocarbures c'est à dire s'il y a un risque que des hydrocarbures soient emportés par les eaux de lavages ou soient lessivés par des eaux de ruissellement

Un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures sera implanté pour le traitement des eaux susceptibles d'être chargées en hydrocarbures à savoir:

Total zone couverte :	128 m²
Distribution VL	128 m²
	m²
Total zone découverte	0 m²
Distribution VL	0 m²
	m²

Dimensionnement du débourbeur-séparateur

Critères de dimensionnement d'un débourbeur-séparateur

Pour les aires de remplissage et/ou de distribution de carburant, le dimensionnement des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures est défini par l'arrêté du 15 avril 2010.

La taille nominale de l'appareil est définie en prenant comme unité de débit 45 l/h/m² pour les surfaces découvertes. Un coefficient de 0,5 est appliqué pour les surfaces équipées d'un auvent.

De manière majorante, cette note de calcul utilise le débit d'eau record pouvant entrant dans le séparateur. Ce débit correspond soit au débit total d'eau de lavage, soit à un épisode pluvieux record déterminé pour le site. L'intensité pluviométrique de ce dernier est tirée de la carte 8 du rapport DAVAR 2011 (*Synthèse et régionalisation des données pluviométriques de la Nouvelle Calédonie*). Ce mode de calcul apparaît donc mieux adapté au contexte de la Nouvelle-Calédonie.

Calcul en cas de pluies des sources d'eau en terme de débit d'entrée à traiter dans le débourbeur-séparateur

Surface des zones découvertes, collecte des eaux de pluie :	0 m ²
Surface des zones couvertes (affectées d'un coefficient 0,5), collecte des eaux de pluie :	64 m ²
Record de précipitation retenu: IdF (60min, 10ans) - Source DAVAR	72 mm
Coeficient de ruissellement	1
Débit maximum des eaux de pluie à traiter	Qp = 1,28 l/s

Calcul par temps sec des sources majorantes en terme de débit d'entrée à traiter dans le débourbeur-séparateur

Robinet de puisage	
1 x Robinet DN15	0,5 l/s
0 x Robinet DN20	0 l/s
0 x Robinet DN25	0 l/s
Equipements de lavage	
0 x Portique de Lavage	0 l/s
0 x Haute pression	0 l/s
Débit maximum des eaux de lavage à traiter	Qu = 0,5 l/s

Détermination de la Taille Nominale (TN) du séparateur

Cas n°1 : Traitement des eaux usées en période de pluie

TN = Qp x Fd

Fd = 1 (Hydrocarbures = 1 et huile moteur possible si atelier ou garage = 2)

Cas n°2 : Traitement des eaux usées en période de lavage (hors pluie)

TN = [Qp=0 + Fx.Qu] x Fd

Fx = 2 (Lavage de véhicule et Distribution couverte)

En retenant le cas majorant,

⇒ Selon le catalogue des produits disponibles, le débit du séparateur sera de **1,5 l/s**

Détermination de la taille du débourbeur

Le volume du débourbeur est de **200 x TN = 300 L**
Station-service 200xTN et aire de lavage 300xTN

Annexe 8 : Notice de sécurité incendie

		ETUDE - N°	SSM ORCHID-NSI-01
		Révision	0
		Destinataire(s)	Mairie de Dumbéa
		Date	10/2018
		Rédacteur	D. LOHYER
Objet :	Station-Service ORCHID – Notice de sécurité incendie		
Titre Délivrables	NOTICE DE SECURITE INCENDIE Station-Service ORCHID ➤ Octobre 2018		



0	10/2018	Etat initial	D. LOHYER		
Rév	Date JJ/MM/AA	Statut	Rédigé par Nom/Visa	Vérifié par Nom/Visa	Approuvé par Nom/Visa
REVISIONS DOCUMENT					

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU PROJET	3
1.1	IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE	3
1.2	IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT	3
1.3	PRESENTATION DU PROJET	3
2	GENERALITES	3
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE ET IMPLANTATION	3
2.2	CARACTERISTIQUES GENERALES	3
2.3	ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT	4
2.4	CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	4
2.5	DOCUMENTS DE REFERENCE	4
3	CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS	5
3.1	ACCES DES SECOURS	5
3.2	ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	5
4	CONSTRUCTION	5
4.1	RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES	5
4.2	DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE	5
4.3	LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS	5
4.4	AMENAGEMENTS INTERIEURS	6
5	DEGAGEMENTS	6
6	VENTILATION, DESENFUMAGE	6
7	ELECTRICITE, ECLAIRAGE	7
7.1	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	7
7.2	ECLAIRAGE	7
8	RISQUES PARTICULIERS	7
9	MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	8
10	ANNEXES	9
10.1	ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION	9
10.2	ANNEXE 2 – PLAN DE MASSE	9
10.3	ANNEXE 3 – PLAN DE SECURITE	9

1 IDENTIFICATION DU PROJET

1.1 IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

Nom Commun propriétaire : Mr SIU Marc Jonas
Adresse physique : résidence lotus E119, Punaauia -TAHITI
Adresse postale : BP 9068 – 98715 TAHITI
Téléphone : (689) : 46.88.88
Adresse électronique : marc.j.siu.petropol@gmail.pf

1.2 IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Nom du demandeur : Station SERMODIS SARL
Représenté par : Mr SIU Marc Jonas
Adresse physique : Voie urbaine 163, Dumbéa

1.3 PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste à la construction d'une station-service sur un terrain nu, sur la commune de Dumbéa, au lieu dit CŒUR DE VILLE.
Il s'agit d'un établissement comprenant un espace de vente (la boutique), et une zone de distribution/dépotage d'essence et de gasoil.

2 GENERALITES

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET IMPLANTATION

La station-service d'enseigne MOBIL est située sur le lot 32 d'une superficie égale à 1 ha 40 a 58 ca. Au sud, un commerce existant et un commerce en projet font également partie de ce lot mais ne rentre pas en compte dans cette notice.

Les lots alentours sont :

- Au nord et à l'Est, du lycée de Koutio séparé par la bretelle de sortie, voie urbaine 163.
- Au Sud, d'un lot à usage commercial (Décathlon) séparé par la bretelle d'entrée, voie urbaine 164.
- A l'Ouest, de la voie express n°2.

Ce lot est desservi par la voie urbaine 163 (communiquant avec la voie express n°2) à l'EST sur laquelle sont situées les entrées et sorties de la station.

2.2 CARACTERISTIQUES GENERALES

La station-service ORCHID se caractérise par un ensemble de locaux et un aménagement extérieur :

- Aménagement extérieur :
 - Des aires de stationnement pour 22 véhicules légers,
 - Une aire de distribution d'essence et de gasoil,
 - Une zone de dépotage du carburant situé sur un des îlots de distribution de carburant.

Tout l'extérieur sera une **Zone accessible au public**.

- Aménagement intérieur :
 - 1 boutique de 150m²,
 - 2 réserves de 53m² et 8m²
 - 1 zone de chargement des frigos de 35 m²
 - 1 bureau de 11m²,
 - 1 vestiaire personnel (équipé de toilettes) de 6m²
 - 1 dégagement de 12m²,
 - 1 distributeur automatique de billets de 5m²,
 - 1 zone toilette de 5m²,
 - 1 local technique de 6 m²,
 - 1 local poubelle de 4 m².

Seule la boutique et les WC extérieurs seront **accessibles au public**, soit 155 m².

2.3 ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

La nouvelle boutique de la station ORCHID proposera une activité de vente de produits et de services. Dans ce cadre, cet établissement est amené à recevoir du public. C'est donc un établissement de **type M « Magasins de vente »** selon la réglementation concernant les Etablissements Recevant du Public (E.R.P).

2.4 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Application des articles M2, PE2 et PE3

La station-service ORCHID est un E.R.P de type M (« Magasins de vente »).

L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans la station-service, selon les prescriptions de l'article PE3, sera de 2 personnes par m² sur les 1/3 (pour tenir compte de l'encombrement de la boutique du aux meubles) de la surface accessible au public.

La surface accessible au public est de 155m². L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans la station ORCHID sera de **104 personnes**.

Le personnel de la station comprendra 7 personnes.

En conclusion, la station-service ORCHID est classée de la façon suivante :

- **Type M,**
- **2ème Groupe, 5ème Catégorie.**

2.5 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques de panique dans les E.R.P (version 22 Mars 2004).
- Avis du conseil d'Etat n°363.807 du 5 octobre 1999.
- Code des communes de Nouvelle Calédonie – Partie législative.
- Délibération n° 34 CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène. Titre II, section 7 (prévention des incendies)
- Délibération modifiée n°29-2000 APS du 18 octobre 2000 (modifiée par délibération n°9-2002 APS du 13/03/02) relative à la protection contre les risques de panique et d'incendie dans les E.R.P.
- Circulaire d'application n°1, du 12 avril 2002 relative à la sécurité dans les E.R.P
- Délibération n°13-91/APS du 14 Mars 1991 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public.
- Instruction technique IT246 – Désenfumage en établissement recevant du public.

3 CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS

3.1 ACCES DES SECOURS

Application de l'article PE7

Les voies urbaines 163 et 164 desservent la station-service. Ces dernières sont directement liées à la voie express n°2 et accessibles dans les deux sens de circulation, Dumbéa/Nouméa et Nouméa/Dumbéa.

Ces accès par voie engin seront suffisants pour permettre l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

3.2 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Application de l'article PE6 §1

La boutique sera isolée physiquement d'au moins 4m de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers. Elle sera entourée d'une voie de circulation et de l'aire de distribution de carburant.

Par conséquent, selon l'article C08 §2, la distance de 4m peut être assimilée dans ses conditions à un coupe-feu de degré 1 heure.

4 CONSTRUCTION

4.1 RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES

Application de l'article PE5 §3

Aucune exigence de stabilité n'est imposée au vue de la configuration de l'établissement (plancher bas de l'étage le plus élevé moins de 8 mètres).

4.2 DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE

Application de l'article C024

La distribution intérieure sous forme de cloisonnement traditionnel est retranscrite sur le plan de distribution en annexe.

L'établissement n'ayant pas d'exigence de stabilité au feu, la distribution intérieure respectera les éléments suivants :

- Parois entre locaux et dégagements accessibles au public : PF de degré 1/4h,
- Parois entre locaux accessibles au public : PF de degré 1/4h,
- Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public à risques courants : PF de degré 1/4h.

4.3 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Application de l'article PE9, M39, M50-1

La réserve compte tenu de son potentiel calorifique important (stockage d'huiles et autres dérivés de pétrole d'une quantité inférieure ou égale à 260 kg) sera isolé des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs CF 1h avec une porte CF 1/2h munie d'un ferme-porte. Cette réserve devra posséder une ventilation haute

et basse permanente d'une section minimale unitaire de 2 décimètres carrés. La ventilation basse doit être prise au niveau et donner directement sur l'extérieur.
Aucun transvasement ne doit y être effectué.

4.4 AMENAGEMENTS INTERIEURS

Application de l'article PE13

L'établissement devra respecter la règle du 4 2 1 de l'article PE13 :

- Matériaux M4 en revêtement de sol fixe,
- Matériaux M2 en revêtement latéraux,
- Matériaux M1 en revêtement de plafonds.

5 DEGAGEMENTS

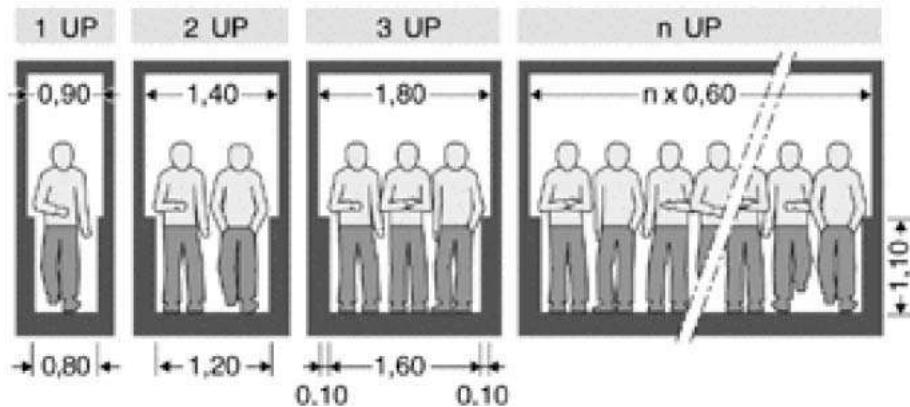
Application de l'article PE11

Les dégagements (portes, couloirs, circulations...) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. En outre, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toutes les portes permettant au public d'évacuer doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur de l'établissement. Les portes donnant sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. Les vitrages des portes doivent être transparents ; les couleurs rouge et orange étant interdites.

La boutique sera pourvu d'un dégagement de 2UP et d'un dégagement de 1 UP répondant, ainsi, à l'article PE 11 (§3.d) relatif au établissement recevant entre 101 et 200 personnes.

Ces accès seront suffisants pour permettre l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours.

Pour rappel, les dimensions d'une unité de passage se définissent selon la largeur totale du dégagement de la manière suivante :



6 VENTILATION, DESENFUMAGE

Application de l'article PE14

Faisant moins de 300m², et en rez-de-chaussée, la boutique n'est pas soumis aux règles de désenfumage. (Article PE 14)

7 ELECTRICITE, ECLAIRAGE

7.1 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Application de l'article PE24 §1

Les installations électriques seront conformes à la norme NF C 15 100.

Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit.

Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant sont disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

7.2 ECLAIRAGE

Application de l'article PE24 §2

Les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés (la boutique) doivent être équipées d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

Application des articles 41 et 42 de la délibération n°34/CP

Les matières de la réserve étant classées dans le premier groupe l'éclairage sera réalisé par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière verre dormant.

8 RISQUES PARTICULIERS

Il existe des risques particuliers d'incendie :

- Stockage et distribution d'hydrocarbure,
- Bouteilles de butane,
- Armoire électrique.

Stockage hydrocarbure

(Sont soumis aux dispositions de l'arrêté (*Arrêté du 23 janvier 2004*) « du 21 mars 1968 modifié »)

Des extincteurs portatifs à poudre indiqué au chapitre 9 « moyens de lutte contre l'incendie » seront placés sur la zone de distribution et de stockage

Des équipements internes de protection et de surveillance équipent les cuves de stockage et le système de distribution.

Bouteilles de butane

Conformément à l'article GZ7, les bouteilles de butane vides et pleines destinées à la vente seront stockées sur le parking (au Sud).

La zone de stockage est éloignée de la boutique et de la zone de distribution du carburant (voir plan de distribution).

Elles seront placées debout dans une cage spécialement conçus au stockage de bouteilles de ce gabarit. La cage sera cadenassée.

Armoire électrique

Une armoire électrique sera placée dans le dégagement de la partie non accessible au public. Un extincteur portatif CO₂ de 2kg est placé à proximité (voir plan de distribution).

9 MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Application des articles PE26 et PE27

Le bâtiment comportant la boutique de la station-service doit être doté des moyens de première intervention suivant :

- 1 extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres,
- 1 extincteur portatif CO₂ de 2kg
- 1 extincteur portatif de type ABC à l'entrée des réserves

L'aire de distribution de carburant contiendra 2 extincteurs de type ABC, situés au niveau de chaque îlot de distribution.

La situation de ces moyens de première intervention est indiquée sur le plan de distribution en annexe 3.

Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire (norme NF X 08-003). Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Application des articles 41, 42, 44 et 45 de la délibération n°34/CP

Les matières de la réserve étant classées dans le premier groupe, ce local ne doit jamais contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence.

Il est également interdit d'y fumer ; cette dernière interdiction doit faire l'objet d'un affichage en caractère très apparents.

Le matériel de sauvetage mis à la disposition du personnel devra comporter des couvertures ignifugées en nombre suffisant.

Les consignes indiquent le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elles désignent le personnel chargé de mettre en action ce matériel. Elles désignent de même, pour chaque local les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public. Elles indiquent que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Elles désignent les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie.

Application de l'article EC 8 (relatif aux éclairages de sécurité)

La boutique pouvant recevoir plus de 50 personnes doit être équipée d'éclairage d'évacuation (BAES, blocs autonomes d'éclairage de sécurité), ces indications doivent indiquer les cheminements à emprunter par le public en cas d'évacuation de la boutique, elle doivent être bien lisibles de jour comme de nuit, et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

10 ANNEXES

10.1 ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

Voir le plan de situation fournis dans le dossier de permis de construire.

10.2 ANNEXE 2 – PLAN DE MASSE

Voir le plan de masse fournis dans le dossier de permis de construire.

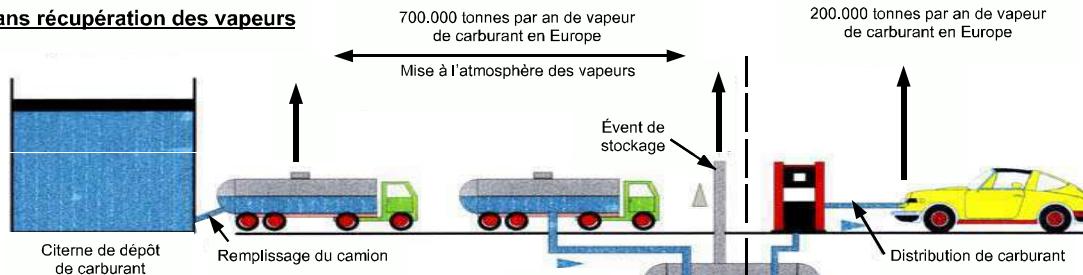
10.3 ANNEXE 3 – PLAN DE SECURITE

Voir le plan ci-après.

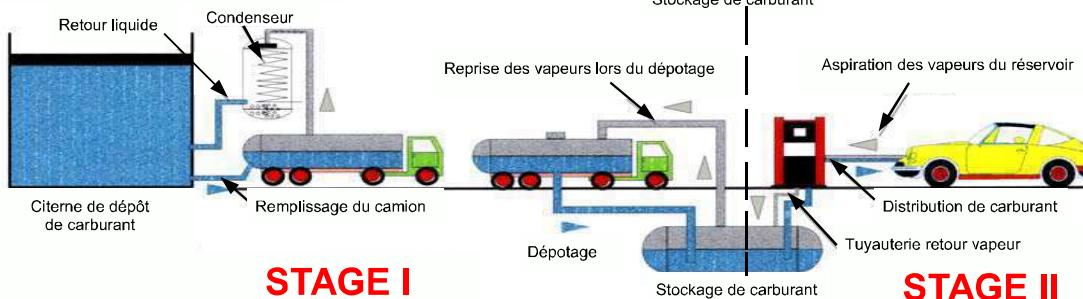
Annexe 9 : Récupération de vapeur ECVR (Phase 1 et 2).

Synoptique général

Sans récupération des vapeurs



Avec récupération des vapeurs



STAGE I

STAGE II

La récupération des vapeurs s'effectue uniquement sur les produits de 1^{ère} catégorie (Sans Plomb et Super) aussi bien pour le Stage I que le stage II.

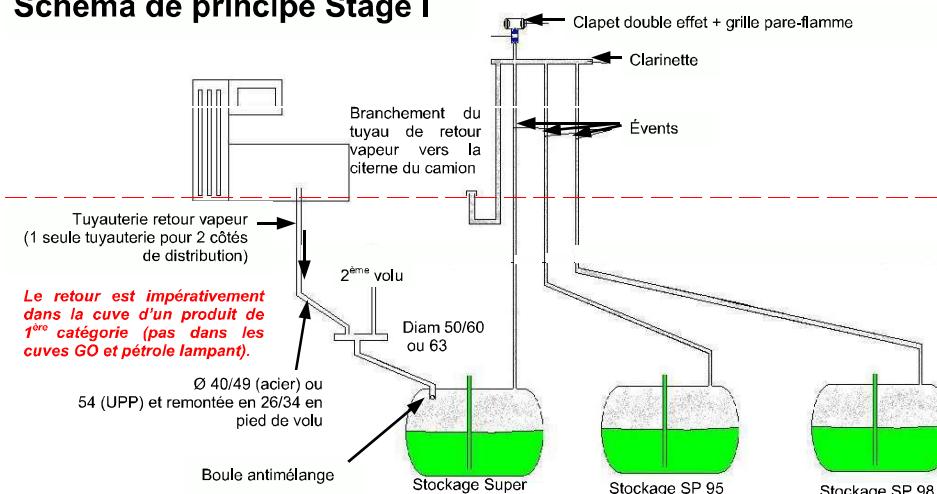
STAGE I : récupération des vapeurs émises pendant le remplissage du camion à son dépôt et le dépôtage sur la station.

STAGE II : récupération des vapeurs émises pendant le remplissage d'un véhicule routier.

Pour le stage II, 2 systèmes distincts équipent les distributeurs :

- NON APPLICABLE**
- GRVP** : Gas Proportional Vapour Recovery (système mécanique) : système installé sur tous les distributeurs de la gamme ex-EIN (Formule 1, Axial, Partner, Eurydice) et TSA (E400 et E600).
 - ECVR** : Electronic Controlled Vapour Recovery (système électronique) : système installé sur tous les distributeurs de la gamme ex-Schlumberger (Véga, Spectra, HDM, H Europe), Tokheim (Quantum) et Gilbarco (Euroline).

Schéma de principe Stage I



Principe de base

Au cours du dépôtage, la récupération des vapeurs contenues dans les stockages de la station impose une installation spéciale pour les points suivants :

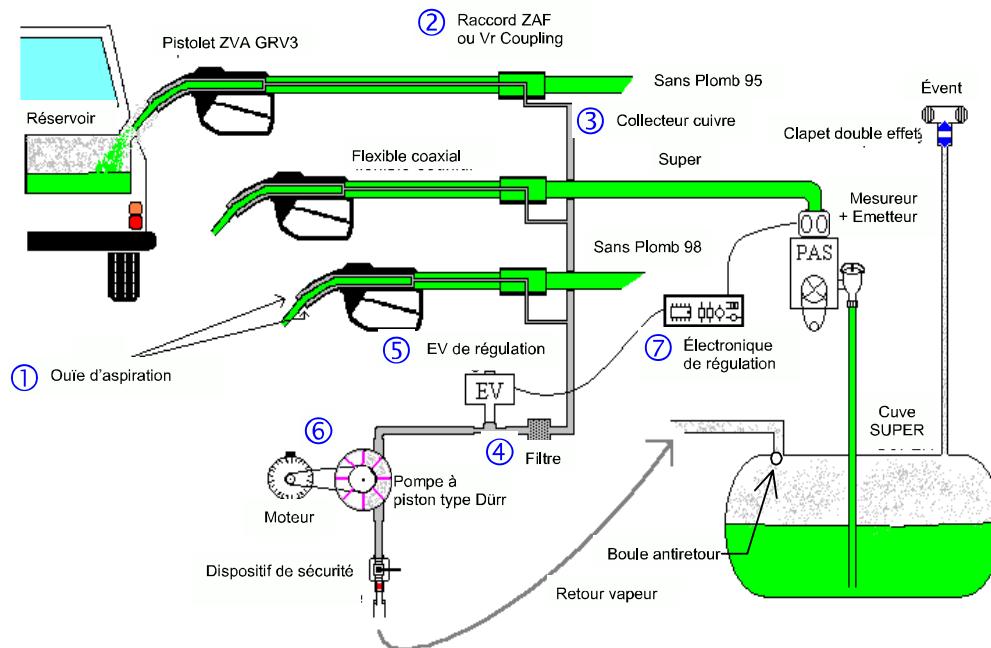
⇒ Tous les événements de produits de 1^{ère} catégorie (hauteur mini de 4 m à partir des bouches de dépôtage) sont interconnectés entre eux à leur extrémité par une clarinette. **Les événements des cuves Gasoil ne devraient pas être branchés sur la clarinette.** Par contre, il peut arriver que tous les événements, y compris celui du Gasoil, soient reliés au niveau de la clarinette pour d'éventuelles inversions de produits (clarinette isolée par une queue de poêle).

⇒ Une connexion supplémentaire sur la clarinette est prévue afin de brancher un tuyau vers le camion : lors du dépôtage de carburants de 1^{ère} catégorie, les vapeurs seront ainsi récupérées dans le camion.

⇒ Un clapet double effet équipé d'une grille pare-flamme coiffe le collecteur des événements : l'ouverture de ce clapet double effet s'effectue en cas de surpression dans la cuve (≥ 30 mbar Perolo, 100 mbar POK) ou de dépression (≥ -10 mbar Perolo, -30 mbar POK).

Schéma de principe Stage II : ECVR et GRVP

Système ECVR (pour 1 face de distribution)



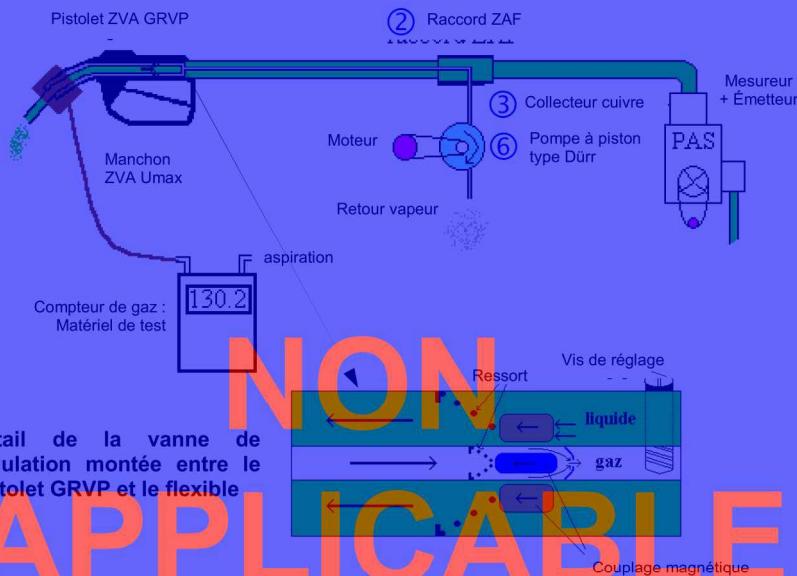
Un système de récupération des vapeurs en Stage II appelé "système RV2" (ECVR ou GRVP) a pour but de récupérer, en volume, autant de gaz que de liquide délivré.

Principe de fonctionnement

Les vapeurs sont aspirées à travers les ouïes du pistolet (1) puis cheminent par le tube coaxial dans le flexible jusqu'au raccord ZAF ou Vr Coupling (2) où elles rejoignent la canalisation spécifique (3) (collecteur en cuivre Ø 10/12) vers le filtre (4) puis l'électrovanne de régulation EV (5). Étant donné que la pompe Dürr (6) tourne à vitesse constante, la régulation du débit de vapeur s'effectue par l'électrovanne. Une table de correspondance entre l'ouverture de l'EV et le débit gazeux permet de piloter cette EV en fonction du débit liquide. Cette table est créée à l'installation du système lors d'une opération de calibration et inscrite sur la carte électronique (7) (carte ERC ou VRC pour l'ECVR RPS et carte d'interface pour l'ECVR Bürkert). Cette carte reçoit directement les impulsions des émetteurs donc l'information du débit liquide. Suivant ce débit, la carte ERC ou VRC ouvrira plus ou moins l'EV et commandera le moteur uniquement en présence de débit liquide. Les vapeurs sont refoulées par la tuyauterie retour vapeur (une seule tuyauterie par distributeur) dans la cuve Super.

Les pompes vapeurs se mettront en route uniquement lors d'un débit liquide donc avec émission d'impulsions.

Système GRVP (pour 1 pistolet)



NON APPLICABLE

Détail de la vanne de régulation montée entre le pistolet GRVP et le flexible

Principe de fonctionnement

Les vapeurs sont aspirées au travers des ouïes du pistolet, puis cheminent par le tube coaxial dans le flexible jusqu'au raccord ZAF (2) où elles rejoignent la canalisation spécifique (collecteur (3) en cuivre Ø 8/10) vers la pompe à piston type Dürr (6). Étant donné que la pompe Dürr (6) tourne à vitesse constante, la régulation du débit de vapeur s'effectue par la vanne de régulation. Un obstacle situé dans la partie liquide est soumis à plus ou moins de force suivant le débit liquide. Cet obstacle maintenu par un ressort, va pouvoir se déplacer et, par le biais d'un couplage magnétique, piloter un clapet dans la canalisation vapeur donc asservir le débit gaz en fonction du débit liquide. Le clapet gaz est lui aussi maintenu en position fermée par un ressort quand le débit est nul, afin d'assurer l'étanchéité. Une vis de réglage (empreinte BTR) permet d'ajuster la perte de charge du côté gaz afin d'obtenir l'efficacité désirée.

Les pompes se mettront en route dès le décroché pistolet et durant toute la distribution.

Présentation et maintenance des sous-ensembles du Stage II

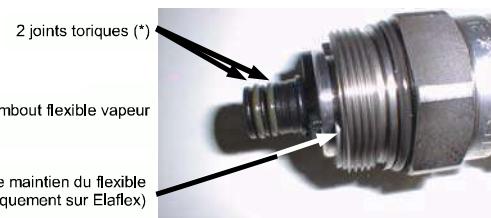
Pistolet ZVA GRV3 (uniquement pour l'ECVR)



Maintenance (*) : échange complet du pistolet (1 modèle Super et Sans Plomb) et possibilité de remplacer la buse, le capuchon, la gaine antifroid, le levier et la garde (pièces communes au pistolet GRVP).

Flexible de distribution

- ⇒ Marque Elaflex sur distributeur ex-3S et Gilbarco
- ⇒ Marque Goodyear sur distributeur ex-EIN et TSA



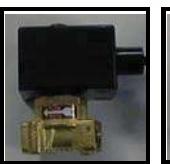
Maintenance (*) : échange complet du flexible et possibilité de remplacer la gaine (manchon) de couleur (voir procédure de montage sur la NIT 04237).

Graisser les joints toriques avant montage.

Attention : ne pas monter soi-même les raccords flexible (sertissage d'usine).

Électrovanne de régulation (uniquement pour l'ECVR)

EV ASCO utilisée avec ECVR RPS
Réf. 5536000061



Maintenance (*) : échange complet de l'électrovanne (Asco ou Bürkert).

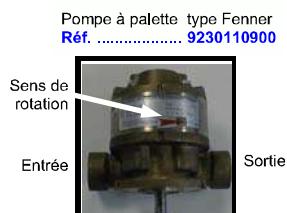
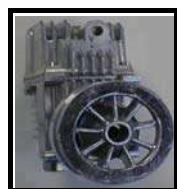
Attention : ne jamais démonter les bobines car risque de destruction de l'EV.

Système de pompage

Pompe à piston type Dürre
Réf. 9230110966



Pompe à palette type Fenner
Réf. 9230110900



Maintenance (*) : échange complet de la pompe.
Pare-flamme en entrée/sortie + clapet A/R en sortie sur les 2 pompes.

Pistolet ZVA GRVP (uniquement pour le GRVP)

Référence pistolet :
Super 910001082
Super 59000476
Sans Plomb ... 59000605
Sans Plomb... 5596000063

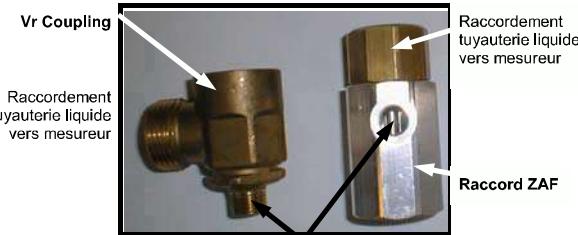


Vis de réglage
Vanne de régulation

Maintenance (*) : échange complet du pistolet (1 modèle Super et Sans Plomb) et possibilité de remplacer la buse, le capuchon, la gaine antifroid, le levier et la garde.

Attention : ne pas démonter la vanne de régulation.

Raccord séparateur liquide / vapeur (GRVP- ECVR)



Référence écrou + olive Ø 10/12 :
Pas métrique 59000783
Pas gaz 59000782

Raccordement sur tuyauterie cuivre : passage des vapeurs (tous les raccords d'un même côté sont connectés sur une seule tuyauterie cuivre)

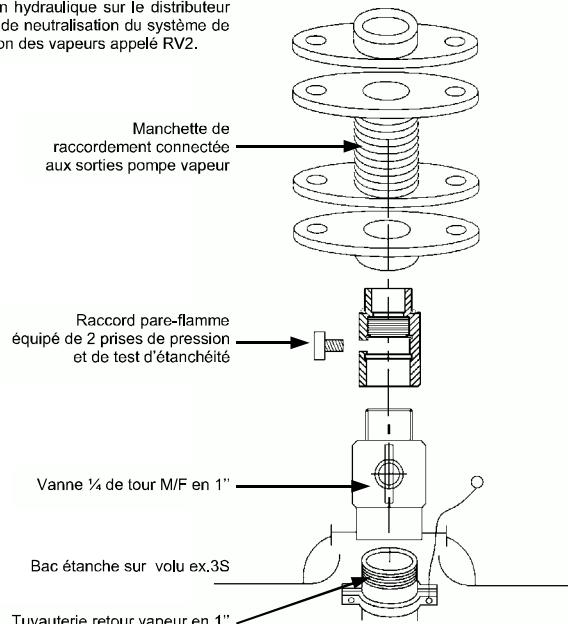
Maintenance (*) : étanchéité effectuée par ensemble écrou + olive des tubes cuivre sur Vr coupling (pas métrique) et raccord ZAF (pas gaz), possibilité de remplacer l'écrou + l'olive en cas de défaut d'étanchéité.

Kit de sécurité GRVP - ECVR

1 kit par distributeur

Exemple : kit pour Spectra

Ce dispositif de sécurité est obligatoire.
Fermer la vanne 1/4 de tour pour toute intervention hydraulique sur le distributeur ou en cas de neutralisation du système de récupération des vapeurs appelé RV2.



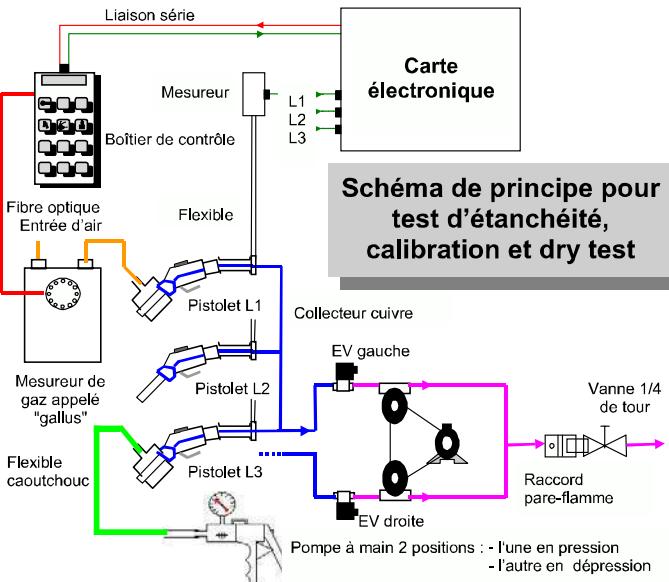
(*) Les références des sous-ensembles et de leurs accessoires se trouvent dans le document NPD 04173 et partiellement en page 9/19.

Etanchéité du circuit vapeur, Calibration & Dry test d'un système ECVR

A. Contrôle d'étanchéité du circuit vapeur

Avant toute mise en route du système RV2 (au cours de la 1^{ère} installation, après un rétrofit ou si le dry test est NOK), **il est indispensable de tester l'étanchéité du système en pression ou dépression** (utilisation d'une pompe à main et vaporisation de produit "1000 bulles" sur les différents raccords cuivre).

Le test d'étanchéité se décomposera en 3 phases :



1. Contrôle de la fermeture du clapet vapeur du pistolet (ligne verte) : utiliser le montage comme défini ci-contre puis créer une pression de 200 mbar avec la pompe à main **en laissant la buse vers le haut**. Vérifier le maintien de la pression pendant 30 secondes. **Répéter cette opération sur 2 pistolets différents.**

2. Contrôle d'étanchéité entre les pistolets et l'électrovanne (ligne bleue) : utiliser un des pistolets et positionner sa buse vers le bas pour ouvrir le clapet du pistolet du côté vapeur. Utiliser le montage comme défini ci-contre puis créer une **DÉPRESSION** de 150 mbar. Vérifier le maintien de la dépression pendant 30 secondes. **Répéter cette opération sur l'autre face de distribution.** Ouvrir électrovanne par boîtier menu 5 Airtightness.

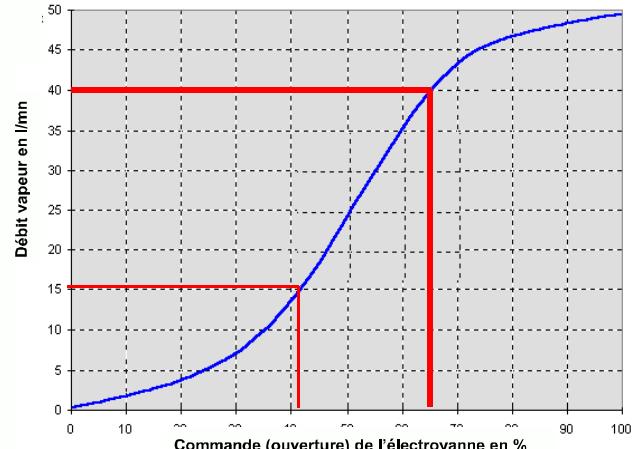
3. Contrôle d'étanchéité entre l'électrovanne et la vanne 1/4 de tour (ligne rose) : brancher à l'aide du raccord rapide 1/8 la pompe à main sur le raccord pare-flamme avec la vanne 1/4 de tour fermée puis créer une pression de 200 mbar. Vérifier le maintien de la pression pendant 30 secondes.

B. Généralités sur la calibration d'un système ECVR (vanne 1/4 de tour ouverte)

La calibration établit la courbe d'ouverture de l'électrovanne par rapport au débit vapeur (1 courbe par côté de distribution). Quel que soit le système ECVR utilisé (Bürkert ou RPS), il est nécessaire d'effectuer cette opération lors de l'installation d'un nouvel appareil, mais aussi, à chaque fois qu'un élément susceptible de modifier le débit gazeux est remplacé (la carte électronique ERC ou VRC, l'EV, la pompe ou modification de la tuyauterie vapeur etc...). Utiliser le montage ci-dessus (boîtier de contrôle + gallus) et voir de les pages 9 à 14 pour la partie programmation.

Exemple de courbe de calibration

Durant la calibration, le système pilote l'électrovanne de régulation depuis le maximum de son ouverture jusqu'à une ouverture correspondant à un débit inférieur à **15 l/min**. Pour chaque valeur d'ouverture d'électrovanne, le compteur de gaz appelé "gallus" mesure le débit vapeur correspondant et envoie cette valeur vers la carte électronique. Ainsi, nous obtenons une table de correspondance entre l'ouverture de l'électrovanne et le débit vapeur. Comme autant de vapeur que de liquide délivré doit être récupérée, l'ouverture de l'électrovanne sera fixée par le système à la valeur définie dans la table.



C. Dry test (vanne 1/4 de tour ouverte)

Pour effectuer un dry test, il faut que les paramètres du système ECVR (nombre de pistolets, coefficient air / vapeur, caractéristiques des mesurateurs liquide et gallus) soient entrés et que la calibration ait été réalisée. Le **dry test** (traduction "essai à sec"), est un test d'efficacité du système de récupération des vapeurs. Il permet de vérifier le bon fonctionnement du système de manière simple et en toute sécurité, car cet essai est réalisé sans liquide (carburant) et donc sans vapeur. La tolérance admise est de +/- 10% après calibration autour du coefficient air / vapeur à débit max (40 l/min) :

- ECVR Bürkert : 109%
- ECVR RPS OL : 110% pompe Fenner et 107% pompe Dürr
- ECVR RPS SCG : 102% pompe Dürr et Fenner

Coef. air / vapeur

D. Carnet métrologique

La RV doit impérativement être notée sur le carnet de chaque EMR concerné

E. Imprimé Vérification Vapeur

Réf. 34000034 - à remplir

Le document est un formulaire d'auto-évaluation pour la vérification de la vapeur. Il contient des sections pour la vérification de l'unité de mesure, de la pompe, de l'électrovanne, de la vanne 1/4 de tour, et de l'ensemble du système. Des cases à cocher et des espaces pour signatures sont également présents.